

CONFERENCE DES EVEQUES SUISSES

Abus sexuels dans le cadre de la pastorale

Directives à l'intention des diocèses

Deuxième édition
Fribourg, 2 juin 2010

Table des matières

Préface	3
1. La question de la responsabilité	4
2. Où doit commencer la prévention ?	7
3. Procédures de prévention	9
4. Commission d'experts	11
5. Procédures dans les diocèses	12
6. Garantie de la circulation de l'information	13
7. Droit public	14
8. Dispositions finales	14
Annexe : Terminologie	16

Préface

(1^{ère} édition, 5 décembre 2002)

Par sa mission et son être, l'Église est le témoin de la Bonne Nouvelle de Jésus Christ dans le monde d'aujourd'hui. Il lui tient profondément à cœur que le témoignage de ses collaborateurs et collaboratrices soit crédible, que leur ministère soit exercé de manière professionnelle et que les rapports entre les agents pastoraux et les fidèles soient vécus avec soin et de manière responsable.¹

Les agents pastoraux, hommes ou femmes, sont des humains comme tout le monde. C'est pourquoi, il peut arriver que certains transgressent les limites inhérentes à l'agir pastoral et à l'éthique professionnelle. De telles transgressions sont particulièrement graves lorsqu'elles ont des conséquences néfastes pour d'autres. C'est surtout le cas des fautes d'ordre sexuel, sous les formes les plus diverses. Comme tous nos contemporains, les agents pastoraux n'échappent pas aux tentations d'un comportement inconvenant avec eux-mêmes et avec les autres. Les conséquences peuvent être très lourdes pour les personnes concernées, en raison de la confiance particulière dont ils jouissent du fait de leur position. C'est pourquoi ce thème doit être traité avec soin et sérieux.

La Conférence des évêques suisses a donc élaboré un document de base dans le but d'aborder ce thème. Nos directives souhaitent déceler les causes possibles, prévenir les abus, servir à la formation des consciences et aider à corriger les comportements fautifs. Sur la base de ces directives, les diocèses sont appelés à fournir aide et protection aux victimes et à leurs familles et à assurer une procédure équitable à l'égard des agents pastoraux inculpés. Nous ne voulons pas nous limiter aux abus sur les enfants, mais nous occuper de toutes les formes d'abus sexuels, même si nous sommes bien conscients que l'intérêt du public se porte aujourd'hui sur la pédophilie. Ainsi, ces directives serviront également d'information sur notre attitude face à ce thème douloureux et sur les mesures préventives par lesquelles nous voulons à l'avenir affronter ces abus.

Nous, évêques, sommes douloureusement conscients des blessures que peut causer le comportement d'un agent pastoral fautif et exprimons notre profonde compassion à toutes les victimes. Nous assumons aussi la responsabilité de nous engager pour la justice et la réconciliation. C'est la mission que nous confie l'Évangile. Par ailleurs, il ne faut pas oublier les paroles du Pape Jean-Paul II aux jeunes lors de la JMJ 2002 à Toronto : « Pensez à la grande majorité des prêtres et des religieux qui s'engagent généreusement et qui ont pour seul but de servir et de faire du bien ! De nombreux prêtres, séminaristes et consacrés sont ici présents aujourd'hui. Assistez-les et appuyez-les ! »

Les évêques suisses

¹ Pour des raisons de lisibilité, le document ne parle qu'au masculin. Il va de soi qu'il concerne également les femmes (voir aussi l'annexe : terminologie).

1. La question de la responsabilité

1.1. Notions fondamentales

Les termes employés dans la discussion sur la transgression des limites peuvent provoquer des sentiments de rejet, parce qu'ils ne coïncident pas avec la définition même d'un agent pastoral. Dans ce document, la claire définition des différents termes vise à :

- Premièrement : prévenir la banalisation, facilement présente dans ce contexte ;
- Deuxièmement : préciser la dynamique de cause à effets dans ce comportement.

Des définitions détaillées se trouvent dans l'annexe.

1.1.1. *Abus sexuels* : Lorsqu'un agent pastoral commet des actes sexuels avec des personnes qui lui demandent conseil, ont besoin d'aide ou dépendent de lui, il s'agit d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuel. Souvent on pense que l'exploitation ou le harcèlement sexuels existent seulement en cas de contrainte ou de violence physiques. Ce n'est pas exact. Même des expressions et des gestes à connotation sexuelle ou des avances inconvenantes peuvent effectivement être des abus d'ordre sexuel.

1.1.2. *Mise à profit d'un ascendant moral* : En cas d'abus d'ordre sexuel, il s'agit généralement d'une mise à profit d'un ascendant moral de la part de l'auteur. Celui-ci se trouve en position de supériorité par rapport à sa victime sur un ou plusieurs points, p.ex. de par sa position hiérarchique, sa fonction, son âge, son autonomie affective, son savoir, son prestige pastoral. En ce sens, on parle aussi d'abus de pouvoir à l'encontre de personnes « dépendantes ».

1.1.3. « *Consentement* » de la victime ? Même en cas de consentement supposé ou exprimé de la victime pour les actes mentionnés ci-dessus : l'exploitation ou le harcèlement sexuels sont avérés. On ne fait que voiler la nature abusive d'un comportement en invoquant des raisons pastorales ou un désir d'assistance. Ces raisons ne peuvent en aucun cas justifier des actes allant dans ce sens avec des personnes « dépendantes ». C'est l'agent pastoral qui porte toute la responsabilité dans les relations pastorales ou d'autres formes d'assistance.

1.1.4. *Tous les agents pastoraux jouissent d'une position particulière* : Les personnes cherchant conseil font en général peu de différence entre un agent pastoral ordonné ou non ordonné. Bien des agents pastoraux jouissent d'un prestige particulier en tant que représentants de l'institution Église, avec ses principes élevés, et il leur est demandé aide et assistance. Les considérations qui suivent concernent donc tous les agents pastoraux, hommes et femmes.

1.2. Une simple relation d'amour ? Seulement un faux-pas ?

1.2.1. *Contre une banalisation* : Dire que l'agent pastoral porte l'entière responsabilité d'une transgression semble trop dur, exagéré ou injuste à bien des personnes. Ne s'agit-il pas simplement de bagatelles qu'on gonfle ou bien même d'une relation désirée par les deux parties ? On argumente que « les soi-disant victimes » – au moins si elles sont adultes – pourraient se défendre. Ou bien souvent qu'elles consentent volontiers, qu'elles souhaitent même de telles relations ou les provoquent. Qu'il n'est pas clair qui est vraiment la victime et qui est l'auteur. Qu'il s'agirait plutôt d'une sorte de relation amoureuse entre deux adultes autonomes qui seraient tous deux « coupables » et responsables à parts égales. De tels cas seraient aussi des faux-pas plus ou moins regrettables ou des affaires privées, certes gênantes, mais qu'on ne devrait pas en faire toute une histoire.

1.2.2. *Conséquences objectives* : Il ne s'agit pas ici de juger la culpabilité subjective, mais plutôt de comprendre la dynamique des relations pastorales. On méconnaît souvent les graves conséquences psychologiques sur les personnes concernées que peuvent provoquer des paroles simplificatrices comme celles évoquées plus haut.

1.3. Non-respect de la dynamique de la relation pastorale

1.3.1. *Dépendance pastorale* : La relation pastorale est une relation entre deux êtres humains de force inégale. Généralement, la personne qui cherche conseil est peu sûre d'elle-même. Elle se trouve peut-être en phase de croissance, en situation de vie difficile ou en crise, et elle cherche une orientation ou de l'aide. Elle est donc en situation de vulnérabilité. Même si ce n'est pas visible à première vue et si la personne peut le cacher par une assurance apparente, dans la plupart des cas, c'est à cause d'un besoin de soutien et de clarification qu'elle cherche la rencontre avec l'agent pastoral. Des expériences non assumées et des questions existentielles suscitent des sentiments de vide, de peur, de déception, d'épuisement, de honte, de solitude etc. C'est ce qui constitue la faiblesse souvent non visible de la personne qui cherche de l'aide.

1.3.2. *Les attentes vis-à-vis d'un agent pastoral* : Il va de soi, pour la personne en quête d'orientation, que l'agent pastoral ne profite pas de ce besoin d'aide et qu'il ne poursuit aucun intérêt personnel. Au contraire, elle attend de lui soutien, compréhension, direction, réconfort ou même guérison. Dans ce sens, l'agent pastoral assume le rôle d'un père ou d'une mère plein de sollicitude, altruiste, responsable, tandis que, du fait de leur situation, la personne qui a besoin d'aide se trouve dans une position comparable à celle de l'enfant. Elle doit s'ouvrir à l'agent pastoral, lui faire confiance et lui révéler des choses personnelles pour que celui-ci puisse l'aider. La relation pastorale peut alors engendrer une grande proximité, une forte densité émotionnelle. L'expérience d'être patiemment écouté, avec bienveillance, d'être accueilli avec compréhension, d'être pris au sérieux et consolé, devient malheureusement rare pour beaucoup. Il manque souvent à ces personnes d'autres contacts de même qualité. La relation avec l'agent pastoral est alors vécue comme particulièrement bienfaisante.

1.3.3. « *Projection* » : Cette bonne relation avec l'agent pastoral peut susciter chez les personnes en quête de conseil le désir d'une relation enfant-parent (désirée ou perdue) ou d'une bonne relation de partenariat. Le désir de reconnaissance, d'affection, d'une fin de solitude, de confirmation de sa propre valeur en cas de sentiments d'infériorité, d'accompagnement compréhensif, peut alors s'exprimer. Ainsi naissent souvent des sentiments très positifs vis-à-vis de l'agent pastoral. Cette dynamique connue dans toutes les professions sociales s'appelle « projection ».

1.3.4. « *Réflexion* » : Le devoir de l'agent pastoral est de réfléchir à ces sentiments projetés sur sa propre personne. Réfléchir veut dire en même temps « chercher à comprendre » et « refléter ». Qu'est-ce que cela signifie concrètement ? Il doit chercher à comprendre la genèse, souvent très lointaine, et l'arrière-fond des sentiments dirigés vers lui et établir la relation avec l'histoire propre de la personne qui cherche de l'aide. Ensuite il s'agit de rendre compréhensibles et conscients en ceux qui cherchent de l'aide ces sentiments ou ces désirs sur la base de leur expérience passée.

1.3.5. *Renforcer l'autonomie* : Réfléchir, chercher à mettre les émotions en relation avec l'histoire de la personne en quête d'aide et indiquer des chemins pour que ces sentiments soient maintenant plus clairement compris : voilà les signes d'une bonne gestion des émotions, des désirs et de l'imagination. C'est l'unique chemin pour un progrès certain vers une plus profonde acceptation de soi, vers plus d'autonomie et d'épanouissement ; il faut aussi favoriser de bonnes relations humaines en dehors de la situation pastorale. C'est seulement ainsi que les personnes en quête de conseil ou d'aide deviennent indépendantes de l'agent pastoral. L'aide pastorale fait place à l'effort personnel et à une conscience plus forte de sa propre valeur.

1.4. Qui est responsable de la gestion appropriée des sentiments ?

1.4.1. *Les sentiments personnels* : Il est tout à fait normal que dans l'accompagnement pastoral, en raison de la profondeur émotionnelle des entretiens, l'agent pastoral éprouve aussi des sentiments (agréables ou désagréables). Il importe de bien les gérer.

1.4.2. *Exploitation (inconsciente) des sentiments* : La gestion des sentiments pendant la consultation doit et peut être apprise. Si un agent pastoral apporte ses propres désirs de proximité et d'affection dans la consultation, il met la personne en quête de conseil dans une situation extrêmement difficile et il profite - consciemment ou inconsciemment - de ses sentiments. Des personnes qui cherchent de l'aide peuvent, en raison de leur souhait d'avoir un guide, une personne bonne et réconfortante, faire beaucoup pour obtenir bienveillance ou « amour » et « être acceptées ». Elles ne peuvent pas et ne veulent pas risquer de perdre le soutien nécessaire en se détournant ou se défendant. Qui n'est pas sûr de soi et croit à l'autorité et à la compétence de l'agent pastoral, ne veut prendre un tel risque. Il arrive même qu'il considère cet intérêt surprenant de l'agent pastoral comme une valorisation de sa propre personne.

1.4.3. *Accompagnement non-professionnel* : Les personnes plus faibles et leurs sentiments ne sont alors plus accompagnés selon les règles de l'art, mais sont mêlés aux besoins personnels de l'agent pastoral. Selon son désir, celui-ci peut maintenant profiter plus ou moins clairement de la situation pour ses propres besoins. Il en porte seul la responsabilité.

1.4.4. *Aucune justification* : Même si l'impulsion d'une relation sexuelle venait de l'autre personne, accepter un tel contact ne serait jamais légitime. Il en est ainsi, non pas pour des motifs antisexuels, mais parce que cela rendrait impossible et ne respecterait pas la tâche pastorale.

1.4.5. *Désillusion éclairante* : En pareil cas, il est nécessaire de démêler les choses, de couper court à toute illusion et d'expliquer la projection (c.-à-d. le désir projeté sur l'agent pastoral) sereinement, mais clairement. D'une part, le désir de proximité doit être pris au sérieux et respecté comme un signe de la soif d'une plus grande intensité de vie. D'autre part, il faut en même temps signifier sans ambiguïté que cet espoir ne peut pas être réalisé dans la relation avec l'agent pastoral.

Pour le dire par une image : les agents pastoraux ont à s'occuper des affamés et des assoiffés. Ils ne peuvent cependant pas se considérer comme faisant d'eux une nourriture ou comme étant eux-mêmes une nourriture, mais toujours comme ceux qui conduisent avec amour à la table de la vie.

1.4.6. *Éthique professionnelle* : L'attitude claire et sans équivoque de l'agent pastoral ou de l'accompagnateur est déterminante. Une fois posées les limites avec compréhension, un traitement positif des désirs de ceux qui cherchent conseil et aide peut commencer, et leur application dans d'autres relations peut être soutenue. Respecter les limites veut dire manier de façon consciente, responsable et professionnelle la proximité et la distance ou l'empathie de soutien pour le bien de l'autre.

1.4.7. *Liaisons néfastes* : Si, dans le contexte mentionné ci-dessus, des relations intimes naissent, elles ne peuvent pas être comparées à une relation d'amour normal entre deux adultes, dans laquelle les deux partenaires possèdent une faculté de décision autonome et les mêmes possibilités de détermination. Confusion et insécurité naissent généralement chez la victime du fait des actes sexuels commis par celui qui était censé aider. Si on imagine combien ceux qui sont en quête d'orientation peuvent se sentir insécurisés, on comprend qu'un tel dépassement des limites augmente encore le trouble intérieur. Malheureusement, le silence souvent imposé par « celui qui aide » renforce encore la soi-disant complicité et la liaison néfaste.

1.4.8. *De l'ambivalence au dévoilement* : Il se passe souvent beaucoup de temps jusqu'à ce qu'une victime ose parler à quelqu'un de telles expériences. Des sentiments ambivalents et des doutes font se demander s'il était juste de s'être engagé dans une telle relation. La motivation de la proximité consentie est souvent confuse : M'aime-t-il vraiment ? A-t-il besoin de moi ? Abuse-t-il de moi ? De profonds sentiments religieux peuvent être touchés et blessés. La honte et la culpabilité vis-à-vis de ces contacts sexuels et la peur de possibles bavardages font que les victimes se taisent souvent longtemps. C'est au terme d'un long processus de prise de conscience que la

victime réalise qu'elle a été utilisée par l'auteur pour satisfaire ses besoins à lui, même si c'était apparemment dans le souci de l'aider.

1.4.9. *Enfants, jeunes, handicapés* : Il est clair que la problématique décrite ci-dessus apparaît encore plus fortement quand il s'agit d'enfants, de jeunes, de handicapés ou d'autres personnes dépendantes, comme des subordonnés. Là, la responsabilité de l'agent pastoral est particulièrement grave.

2. Où doit commencer la prévention ?

Prise de conscience : Il faut avoir conscience des facteurs de risques qui peuvent amener aux transgressions d'ordre sexuel de la part des agents pastoraux et des mesures qui favorisent les rapports corrects avec des personnes dépendantes qui cherchent aide et conseils. Il ne s'agit ni d'une réglementation superflue ni d'une ingérence exagérée dans les sentiments d'autrui. Mais le domaine délicat des relations humaines entretenues par les agents pastoraux requiert des règles contraignantes afin que le service pastoral, pédagogique ou de prise en charge soit mené dans les règles de l'art. Outre les conséquences psychiques considérables pour les victimes et leur entourage, les transgressions d'ordre sexuel peuvent aussi ébranler la confiance dans l'Église et dans les valeurs qu'elle défend.

2.1. Abus de la position personnelle

2.1.1. *Confiance de base* : En général, les agents pastoraux bénéficient d'emblée d'une grande confiance et de l'estime de la population. Des adultes qui cherchent aide et conseil, des jeunes en quête de sens et d'orientation ou des enfants notamment, leur attribuent souvent une mesure considérable de sagesse, de connaissance et de compétence. Une grande ouverture personnelle ainsi qu'une certaine dépendance ou soumission peuvent naître dans de telles structures relationnelles. Dans les rapports quotidiens, il est rare qu'une telle ouverture confiante de sa situation personnelle se fasse si rapidement. De ce fait - des deux côtés et souvent inconsciemment -, un pouvoir est donné aux agents pastoraux. Ce pouvoir peut éventuellement profiter aux collaborateurs ecclésiaux et être utilisé - la plupart du temps, d'une manière subtile et cachée - pour satisfaire des besoins personnels.

2.1.2. *Mélange des statuts personnels et « professionnels »* : Le témoignage de confiance porté à l'agent pastoral n'est pas en premier lieu dû à sa personne, mais il se base sur le respect de la profession pour laquelle l'intégrité éthique, l'absence d'intérêts personnels et d'exigences érotiques vont de soi. L'agent pastoral est traditionnellement considéré comme quelqu'un qui s'engage pour le bien des personnes de manière désintéressée. La personne engagée dans la pastorale ne doit pas se laisser entraîner à satisfaire ses besoins personnels ou son désir d'être reconnu et confirmé par la dépendance, le respect et l'idéalisation dont elle est l'objet. La sensibilisation à la responsabilité face à la confiance témoignée, la manière consciente et professionnelle de gérer ses sentiments en cas de demande de conseil et l'engagement à l'égard des exigences éthiques de la profession sont indispensables. Chaque injustice commise envers d'autres, lorsqu'elle est commise par un collaborateur ecclésial, est doublement ressentie. De plus, les agents pastoraux doivent éviter de culpabiliser d'une façon injustifiée ou inutile.

2.2. Le déséquilibre socio-historique

2.2.1. *Supériorité masculine ?* La manière d'exercer le pouvoir, consciemment ou inconsciemment, dans la société et dans l'Église, a souvent eu des conséquences négatives dans l'histoire. Souvent c'étaient les hommes qui décidaient et exerçaient le pouvoir. Les femmes, les jeunes et les enfants étaient souvent exclus du droit actif de participation. Ceci peut encore, si l'on n'y prend garde, influencer le présent et favoriser de subtils sentiments de supériorité de la part des

hommes.

2.2.2. *Facteur subconscient de risque* : Ainsi il arrive malheureusement aujourd'hui encore, que sans qu'on s'en aperçoive, les femmes, ainsi que les enfants et les jeunes sont considérés comme moins dignes de respect et de moindre valeur et sont engagés et exploités pour des services égoïstes. Une telle mésestime, attitude souvent subconsciente, crée un climat dangereux, dans lequel abus et exploitation peuvent s'exercer sous des formes variées, pas seulement sexuelles.

2.3. Attitude face à la sexualité

2.3.1. *Acceptation de la sexualité* : Une relation franche, confiante, responsable et continue à sa propre sexualité est nécessaire. L'acceptation de cette manière d'être, donnée à toutes les créatures humaines, est une condition fondamentale pour gérer les énergies vitales de façon sensée et créatrice, - spécialement pour ceux qui ont choisi le célibat - en vue d'un renoncement conscient à l'épanouissement sexuel. Le choix de vie célibataire est un défi particulier pour la gestion de la sexualité.

2.3.2. *Relation naturelle à la sexualité* : Le refoulement, la dissociation et la dépréciation de la sexualité et du besoin de proximité augmentent le risque de transgression des limites. La sexualité doit être considérée comme une composante naturelle de l'être humain et non pas implicitement en relation avec le péché et la faute.

2.3.3. *Zones grises* : Il arrive souvent que la sexualité, dans un contexte de peur et de dépréciation, soit localisée dans la zone grise du secret. Les sentiments concernant la sexualité, les fantasmes et les actes peuvent être passés sous silence, refoulés et quelquefois même non avoués à soi-même. Souvent même on met la faute sur la victime.

2.4. L'intégration de la sexualité est un processus

2.4.1. *En chemin* : Chaque personne a le devoir d'intégrer la sexualité dans sa vie, ce qui ne va pas sans difficulté. L'intégration de la sexualité dans la forme de la vie librement choisie est toujours un processus. Comme dans tout domaine de la vie, il y a là aussi des moments de réussites et des moments d'échec. Des facteurs conscients et inconscients y jouent un rôle. Que tout homme et toute femme se réjouisse des réussites, mais n'ait pas honte des difficultés. Que tous s'avouent les difficultés sans les embellir, mais aient le souci de les traverser avec droiture.

2.4.2. *Trouver de l'aide* : Il est non seulement souhaitable, mais nécessaire que les agents pastoraux aient un lieu où ils puissent parler ouvertement de leurs difficultés. L'accompagnement spirituel est extrêmement important. Dans la Règle de Taizé on trouve ces paroles encourageantes : « L'œuvre du Christ en toi demande énormément de patience. Tout ce que nous faisons et tout ce que nous omettons de faire laisse des traces psychiques qui ne peuvent pas simplement être effacées par la confession et l'absolution. Il s'agit de vivre toujours dans le recommencement. »

2.5. L'importance de l'équilibre personnel

2.5.1. *Équilibre intérieur* : Les agents pastoraux qui désirent être présents aux autres de manière responsable, doivent également savoir prendre soin d'eux-mêmes. Il s'agit de trouver un sain équilibre entre charge et détente, travail et loisir, un équilibre intérieur, un juste rapport à sa propre sexualité et une bonne intégration sociale. Dans ce contexte, la sensibilisation et la responsabilité pour l'évolution, les sentiments et les besoins personnels ainsi que l'apprentissage d'une saine hygiène psychique, sont de première importance préventive. Le paragraphe suivant explique de plus près quelques-uns de ces éléments.

2.5.2. *Souci des valeurs religieuses et humaines* : Pour la bonne réussite de la vie spirituelle, les

éléments suivants peuvent aider ou sont même indispensables :

- prendre conscience et renouveler la motivation fondamentale de la vie consacrée dans la méditation, la liturgie et la prière ;
- rencontrer Dieu dans les sacrements ;
- l'accompagnement spirituel ;
- découvrir la présence et l'action de Dieu dans notre temps ;
- rechercher la saine mesure dans tous les domaines de la vie ;
- un sain équilibre entre l'activité physique et le repos ;
- le soin des valeurs sociales par la disponibilité au service, la vie communautaire dans l'amitié et la compagnie, avant tout dans les « rapports symétriques », comme proximité et affection, comme échange et soutien dans un cercle de personnes indépendantes d'âge et de position semblables ;
- comme agent pastoral, apprendre à vivre la solitude qui va lui permettre d' « habiter avec soi-même » sans devoir toujours s'attacher à d'autres ;
- respect, ouverture et franchise dans les relations avec les autres ;
- disponibilité et capacité à assumer de façon constructive des conflits aussi bien dans la vie privée que dans le contexte professionnel ;
- développement des capacités intellectuelles et des centres d'intérêts, aussi dans des disciplines spécialisées ;
- disponibilité pour des expériences qui enrichissent l'esprit et le nourrissent (musique, art, contact avec la nature, etc.).

2.5.3. *Symptômes d'un manque d'équilibre* : Agressivité répétée, besoin de critiquer, sarcasme, dépréciation des autres, besoin de dominer, attitude culpabilisante à l'égard de personnes dépendantes, manque de vie communautaire, attitude de défense face à la réalité du monde actuel, paresse permanente : les dépendances les plus diverses sont l'expression d'un manque d'équilibre sur le plan personnel ou interpersonnel. Ces symptômes doivent être le signal d'une nécessaire remise en question.

2.5.4. *Forme de vie célibataire* : Nous voulons mentionner en particulier la forme de vie célibataire. Le prêtre, la religieuse ou le religieux choisit librement la forme de vie célibataire. Celle-ci a sa valeur et son sens, car, par motivation religieuse, cette personne veut être disponible au service des autres. Touché par le désir du Dieu infini, le célibat est le signe que l'accomplissement du désir humain est encore à venir. Le renoncement au partenariat et à la vie de famille, qui contribuent au développement personnel et altruiste de l'homme et de la femme, exige de la personne célibataire un équilibre particulièrement sage, p. ex. l'intégration sociale dans la paroisse et dans le collège presbytéral.

3. Mesures de prévention

3.1. Experts

3.1.1. *Expert consultant* : Les instances responsables engagent des personnes qualifiées, soit au niveau diocésain, soit au niveau suisse, qui peuvent être consultées.

3.2. Transparence

3.2.1. *Ouverture et franchise* : Comme les transgressions se développent facilement dans un climat de dissimulation, les évêques suisses et tous les responsables ecclésiaux cherchent activement la transparence, l'ouverture et la franchise. Dans un climat ouvert à l'information et à la discussion, l'hypocrisie, la dissimulation et la tromperie peuvent être combattues.

3.2.2. *Dignité de toutes les personnes concernées* : En tant que communauté de croyants, l'Église

désire respecter les droits et la dignité de toutes les personnes concernées. Il s'agit surtout de respecter la sphère d'intimité.

3.3. Encourager l'aptitude à affronter les conflits

3.3.1. *L'aptitude à affronter les conflits* : Comme l'expérience montre que les transgressions d'ordre sexuel peuvent apparaître en lien avec des surcharges personnelles et professionnelles, il est bon d'encourager la communication entre les collaborateurs de l'Église et l'aptitude à affronter les conflits. Il faut libérer les conflits du tabou et les considérer comme une situation normale qu'on peut apprendre à affronter et à laquelle on peut trouver des solutions.

3.3.2. *Les situations de surcharge* : Les multiples tâches inhérentes au ministère ecclésial, les divers caractères et méthodes de travail ainsi que souvent de grandes attentes, des exigences et des prétentions du côté des paroisses ou des institutions et d'autres personnes peuvent conduire à des situations de stress énormes. Il faut y faire face dans l'accompagnement spirituel et/ou dans la supervision convenue avec les supérieurs respectifs.

3.4. Procédure d'admission pour les candidats au ministère pastoral

3.4.1. *Vérification lors de l'admission* : Le directeur du séminaire et ses collaborateurs essaient d'obtenir le profil le plus différencié possible de la personnalité du candidat. Il faut spécialement tenir compte des facteurs pesants et être spécialement attentif au rapport à la sexualité et aux problèmes qui y ont trait. Au cours de la procédure d'admission, on demande généralement aussi l'avis d'une personne de confiance (enseignant, agent pastoral, employeur) du milieu social d'origine du candidat.

3.4.2. *Consultation d'un expert* : Lorsque des facteurs pesants apparaissent, un expert doit être consulté.

3.5. Formation

3.5.1. *Confrontation avec la sexualité* : Une confrontation sérieuse avec le thème de la sexualité fait nécessairement partie de la formation.

3.5.2. *La connaissance de soi* : Durant la formation, les candidats seront conduits à la connaissance de soi. A chacun de reconnaître sa charge émotionnelle et de savoir la formuler. Un accompagnement compétent aidera à la travailler et à trouver des solutions responsables.

3.5.3. *Le pouvoir des rôles et les transgressions des limites* : Durant la formation, on tient spécialement compte de la responsabilité inhérente aux rôles, du pouvoir explicite et implicite des rôles, ainsi que des différentes formes de transgression des rôles dans l'engagement ecclésial. Il faut rendre attentif aux subtiles formes de transgressions des limites et les reconnaître car elles peuvent être des signes avant-coureurs d'abus sexuels. Dépassements des limites, abus d'autorité et de pouvoir doivent être reconnus comme violation de la position de confiance que détient un collaborateur ecclésial.

3.5.4. *Reconnaissance de situations critiques* : Au cours de la formation, on devra porter une attention particulière aux sentiments qui peuvent surgir lors d'une consultation. Il faut apprendre la manière responsable et professionnelle de réagir devant les sentiments positifs et négatifs (de projection) que l'agent pastoral peut susciter, de même que la manière de gérer ses propres sentiments.

3.5.5. *Responsabilité* : Durant la formation, on explique clairement que la responsabilité pour la sauvegarde du professionnalisme et l'intégrité sexuelle revient dans tous les cas du côté de l'agent

pastoral.

3.5.6. *Confrontation avec les suites* : L'information sur les abus sexuels et le harcèlement sexuel en général, en particulier dans le domaine ecclésial, fait partie de la formation. En fait également partie la confrontation avec les conséquences d'un abus ou d'un harcèlement sexuel pour les victimes et pour l'auteur lui-même ; en tenant compte aussi des conséquences à long terme et des suites éventuelles pouvant peser sur le milieu familial et social.

3.5.7. *Vie en communauté* : Le maintien du sens et de la vie communautaires est essentiel pour l'équilibre psychique du prêtre. Il faut surtout attirer l'attention sur l'importance des amitiés. Elles se révèlent être des rapports « à égalité » entre les membres (on les nomme aussi rapports symétriques) et offrent un climat indispensable de confiance réciproque.

3.5.8. *Admission aux ordinations et mandat pour un ministère ecclésial* : Avant l'ordination et l'admission au ministère ecclésial, la question de l'intégration de la sexualité sera encore une fois traitée.

3.6. Formation continue, accompagnement et supervision

3.6.1. *Fréquentation régulière de la formation continue* : La formation continue régulière garantit le caractère professionnel de l'activité pastorale et pédagogique, quelquefois avec le concours d'experts externes.

3.6.2. *Crises personnelles* : Les crises personnelles font partie de l'existence humaine. C'est une valeur fondamentale de la vie en Église de ne pas s'abandonner les uns les autres dans ces situations, mais de se soutenir. Parfois cependant, il faut en plus une aide externe.

3.6.3. *Accompagnement spirituel* : L'accompagnement spirituel fait partie intégrante de la formation initiale et continue de l'agent pastoral.

3.6.4. *Offres d'accompagnement complémentaires* : Tant au cours de la phase initiale d'une nouvelle tâche qu'en cas de crise personnelle, il existe :

- l'offre d'un accompagnement plus intensif par un spécialiste expert recommandé par le diocèse ;
- la possibilité d'une supervision supplémentaire en accord avec le supérieur responsable.

3.7. Rétrospectives et perspectives personnelles

3.7.1. *Réflexion sur soi* : L'examen de conscience, la confession personnelle et spécialement la retraite annuelle offrent à chacun l'occasion de réfléchir et d'échanger sur sa situation dans ce domaine délicat. Il faut accorder une attention particulière à la manière dont on gère les déceptions, p. ex. dans la vie personnelle ou dans la profession. L'amertume, les mécanismes de refoulement ou d'isolement peuvent favoriser un comportement fautif.

4. Commission d'experts

4.1. Institution

4.1.1. *Élection et composition* : La Conférence des évêques suisses institue une « commission d'experts pour les abus sexuels ». Cette commission d'experts se compose de sept à onze membres, représentants de l'Église et professionnels pour ce qui concerne les aspects psychologique, social et juridique des abus sexuels. Cette commission d'experts est dotée d'un règlement intérieur.

4.2. Tâches

4.2.1 *Conseil* : La commission d'experts conseille la Conférence des évêques suisses au niveau des aspects psychologique, juridique, social, moral, théologique et de politique ecclésiale des abus sexuels, ainsi que dans les relations publiques nécessaires. Elle suit l'évolution de la problématique à l'intérieur et à l'extérieur de l'Église et indique les mesures à prendre.

4.2.2 *Aide à la formation* : La commission d'experts et ses membres peuvent également être actifs dans la formation initiale et continue des prêtres et des collaborateurs de l'Église.

4.2.3 *Consultation* : La commission d'experts ou certains membres de la commission peuvent être consultés par les évêques, des institutions et des instances de l'Église.

4.2.3 *Consultation de tiers* : La commission d'experts peut consulter d'autres experts pour l'accomplissement de sa tâche.

5. Procédures dans les diocèses

5.1. Marche à suivre

5.1.1. *Prévention et aide aux personnes concernées* : Les évêques s'engagent à garantir dans leurs diocèses la prévention et l'aide aux personnes concernées par des abus sexuels. Pour cela, les principes précités doivent être pris en considération dans la direction, l'accompagnement spirituel et la formation initiale et continue.

5.1.2. *Plainte et enquête* : Les cas d'abus sexuels dans le cadre de la pastorale doivent être portés le plus rapidement possible à la connaissance des personnes de contact des diocèses concernés, soit par la victime, soit par l'auteur ou des tiers. Les personnes de contact assurent la plus grande discrétion, mais s'occupent d'ouvrir une enquête appropriée.

5.1.3. *Deux possibilités différentes de procédure* : L'Église connaît l'enquête diocésaine, qui peut conduire à une procédure ecclésiastique quand les circonstances sont données (voir 5.2). Le cas échéant, selon les faits, une procédure de droit civil ou de droit pénal doit aussi être introduite (p. ex. pour des chefs d'accusations graves ou en cas de danger pour les victimes) (voir 5.3).

5.2. La procédure ecclésiale

5.2.1 *Sens de la procédure* : une procédure ecclésiastique doit en premier lieu empêcher des dangers ultérieurs pour la victime, et le cas échéant, appliquer le droit pénal ecclésiastique.

5.2.2. *Règles pour la procédure ecclésiastique* : La procédure ecclésiastique suit par principe les règles du Codex Iuris Canonici pour un procès pénal ecclésial, selon les canons 1387 et 1717-1731, ainsi que les normes établies à ce propos par le Saint-Siège. De plus, l'assistance pénale prévue par le droit public, tant pour l'inculpé que pour la victime, est garantie.

5.2.3. *Procédé informel* : Les procédures formelles peuvent peser lourd et empêcher les victimes de porter plainte. Ainsi des cas risquent de rester cachés et le danger d'actes répétitifs augmente. C'est pourquoi est à prévoir, en plus de la procédure pénale, un procédé informel par lequel les informations sur ce qui s'est passé sont transmises au service ecclésiastique compétent par une personne de confiance de la victime (psychothérapeute, médecin, agent pastoral, avocat), sans nommer la victime.

5.2.4 *Aide aux victimes* : Les évêques veillent dans leur diocèse à ce que les victimes soient

aidées, selon le cas, sous forme pastorale, médicale, psychothérapeutique ou aussi financière en guise d'indemnité et compensation.

5.2.5 *Centres d'information et de consultation* : Dans les diocèses sont nommées une ou des personnes de contact qui accueillent les informations et les plaintes sur les abus sexuels et qui indiquent les centres de consultation qualifiés aux personnes concernées. Les diocèses peuvent mettre sur pied, le cas échéant, leur propre centre de consultation, occupé par des personnes formées en conséquences.

5.2.6. *Relations publiques* : Un intense travail de communication doit permettre au grand public de connaître les possibilités de consultation et de plainte.

5.2.7 *Collaboration avec d'autres instances ecclésiales et privées* : L'évêque encourage la collaboration et la circulation d'informations à l'intérieur et à l'extérieur du diocèse et avec d'autres instances ecclésiales, aussi avec celles d'autres communautés de croyants. Il peut engager une collaboration dans les domaines de la prévention, des relations publiques et de la formation initiale et continue.

L'évêque encourage aussi la collaboration et la circulation d'informations avec les centres privés de consultation et de thérapie et veille à ce que les victimes soient informées de leurs activités.

5.3 Collaboration avec les services de l'État

5.3.1. *Principe de base*: Les dispositions de la loi civile en matière de dénonciation auprès des autorités pénales doivent être respectées. Les évêques collaborent avec les autorités civiles d'enquête, les tribunaux, les services sociaux et les centres de consultation.

5.3.2 Pour les *plaintes pénales*:

- La victime doit dans tous les cas être informée qu'elle a la possibilité de porter plainte selon le droit public.
- On demande à l'auteur, si les circonstances l'exigent, de se dénoncer lui-même.
- Les titulaires d'une fonction ecclésiastique portent plainte devant les organes de poursuite pénale de l'État lors de soupçon fondé, sauf si la victime concernée ou son représentant s'y oppose. Dans tous les cas, une plainte pénale doit être portée si le danger immédiat de récidive pédophile ne peut être combattu par d'autres moyens.

6. Garantie de la circulation de l'information

6.1. Information au sein du diocèse

6.1.1. *Garantie* : L'évêque s'assure que toutes les informations des services ecclésiaux et des collaborateurs concernant les abus sexuels au sein du diocèse soient transmises à un service central placé sous son autorité.

6.1.2 *L'information de tiers* : L'évêque informe les responsables respectifs de l'Église, des paroisses ou d'autres institutions ecclésiastiques, si des personnes ont été ou sont l'objet d'une procédure de l'État ou de l'Église, suite à des abus sexuels. Le cercle des personnes informées et les informations livrées doivent se réduire au strict nécessaire. Les informations transmises tombent sous le coup du secret de fonction.

6.1.3. *Protection des données* : La protection des données est garantie à moins qu'une information de tiers selon le chiffre 6.1.2. soit nécessaire pour éviter les récidives.

6.1.4. *Indices* : Lorsque l'évêque est informé de simples soupçons ou reçoit des accusations qui ne doivent pas conduire à une procédure formelle, il peut consulter une personne compétente pour fixer la marche à suivre. L'information de tiers sur de simples indices ou accusations doit se faire avec beaucoup de réserve et en précisant expressément qu'il s'agit uniquement de soupçons ou d'accusations.

6.2 Information d'autres diocèses

6.2.1. *Garantie* : Lorsque l'évêque apprend qu'un agent pastoral change de diocèse, il garantit, en application conforme des chiffres 6.1.2 à 6.1.4., une information appropriée de l'évêque du diocèse où la personne concernée exerce ses activités.

7. Droit public

7.1. *Droit pénal* : Les abus sexuels sont punis selon le Code Pénal suisse (CP). Les actes punissables suivants sont à relever :

- Actes d'ordre sexuel avec des enfants de moins de 16 ans (art 187 CP)
- Actes d'ordre sexuel avec des mineurs dépendants de plus de 16 ans (art 188 CP)
- Actes d'ordre sexuel profitant de la détresse ou d'un lien de dépendance (art 193 CP)
- Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art 198 CP)

7.2. *Droit civil* : La victime d'abus sexuels et le cas échéant des tiers ont droit à une indemnisation de droit civil (indemnisations pour des frais de thérapie, de pertes de travail, etc, réparation morale). Les revendications civiles envers des institutions de droit ecclésiastique ou des institutions ecclésiastiques peuvent avoir lieu lorsque des obligations de protection légales ou contractuelles, p.ex. à l'intérieur d'un rapport de formation, ont été violées.

7.3. *Loi sur l'aide aux victimes* : Grâce à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 4 octobre 1991, les victimes de délits bénéficient d'une aide active et leur position juridique peut être améliorée. L'aide comprend la consultation, la protection de la victime et la garantie de ses droits dans la procédure pénale ainsi que l'indemnisation et la réparation morale.

7.4. *Secret de fonction et secret professionnel* : La violation du secret de fonction (p. ex. comme responsable d'une paroisse), ainsi que du secret professionnel (p. ex. comme prêtre ou agent pastoral laïc) est punissable (articles 320 et 321 du CCS).

8. Dispositions finales

8.1. *Modification de ces directives* : Ces directives seront régulièrement revues par la commission d'experts constitué selon le chiffre 4.1.. Pour ce faire, elle tiendra compte des nouvelles connaissances et évolutions ainsi que des expériences réalisées. Les modifications seront soumises à la Conférence des évêques suisses qui en décidera.

8.2. *Publication* : La Conférence des évêques suisses veille à ce que ces directives soient publiées dans les diocèses. En collaboration avec les évêques, elle les publiera également, sous une forme appropriée, à l'intention du public concerné.

8.3. *Entrée en vigueur* : Ces directives entrent en vigueur le 5 décembre 2002, avec la décision prise lors de la 258^{ème} assemblée ordinaire de la Conférence des évêques suisses du 2 au 4 décembre 2002 à Morges.

Fribourg, le 5 décembre 2002

Mgr Amédée Grab OSB
Président de la
Conférence des évêques suisses

Abbé Agnell Rickenmann
Secrétaire général de la
Conférence des évêques suisses

Révisé le 4 mars 2009

Mgr Kurt Koch
Président de la
Conférence des évêques suisses

Abbé Felix Gmür
Secrétaire général de la
Conférence des évêques suisses

Révisé le 2 juin 2010

Mgr Norbert Brunner
Président de la
Conférence des évêques suisses

Abbé Felix Gmür
Secrétaire général de la
Conférence des évêques suisses

Annexe : Terminologie

En complément au chiffre 1.1. quelques notions importantes, souvent utilisées dans la discussion sur la problématique des abus, sont expliquées. Si certains termes se recoupent en partie, ils ont toutefois des accents différenciés.

Abus de pouvoir : Tous les contacts sexuels entre un agent pastoral et une personne cherchant conseil ou autrement dépendante sont des transgressions et des abus de la position, de la tâche et de la situation pastorales. Le terme « abus de pouvoir » met en évidence qu'une personne en position supérieure exploite une personne en position inférieure. Le pouvoir y entre en jeu souvent subtilement. Toutes les relations qui sont marquées par une asymétrie - soit sur la base de rôles, de connaissances, d'âges différents, etc. - se manifestent en un rapport de pouvoir inégal entre les partenaires. On parle d'abus lorsque ce pouvoir, agissant notamment dans le domaine psychique, est utilisé pour satisfaire ses besoins personnels. S'il s'agit de besoins érotiques ou sexuels, on parle d'abus ou de harcèlement sexuel.

Abus sexuel d'un enfant : Il s'agit de tout contact ou de tout acte entre un enfant et un adulte où l'adulte se sert de l'enfant comme objet de satisfaction sexuelle. Dans ce cas, l'enfant est victime d'un abus sexuel, nonobstant la question de savoir s'il a été clairement forcé à participer à de tels actes ou non, s'il y a eu contact corporel ou contact dans le domaine sexuel ou non, si l'acte a été provoqué par l'enfant ou non, s'il en résulte des dommages évidents durables ou non (WINTER Report, tome II, page A-20). Des contacts sexuels entre adultes et enfants sont déclarés actuellement comme « abus sexuel » indépendamment du genre et de la méthode de ces contacts, de leur intensité et durée et du sexe des personnes impliquées. (M. Dannecker, Sexueller Missbrauch und Pädosexualität, in : V. Sigusch, éd., Sexuelle Störungen und ihre Behandlung, 3e éd. Stuttgart 2002, 465).

Agent pastoral : Dans le présent document sont considérés comme agents pastoraux, outre les prêtres, diacres, religieux, agents pastoraux laïcs, catéchistes et animateurs de jeunes, pour simplifier, aussi de façon plus large les collaborateurs ecclésiaux qui ne sont pas directement des agents pastoraux (assistants sociaux, responsables de jeunes, sacristains, secrétaires, etc.).

Auteur : Dans les relations humaines, un comportement, qui ne respecte pas les limites, a de vastes conséquences négatives, même si les dommages psychiques qui en résultent restent longtemps cachés ou n'apparaissent même qu'une fois la relation terminée. L'agent pastoral fautif est un « auteur », parce qu'il blesse sa mission ou sa tâche et l'intégrité de la personne qui lui est confiée. Le terme « auteur », qui peut susciter une attitude de défense compréhensible, est utilisé pour montrer de quel côté se trouve la responsabilité principale dans le comportement fautif. Les auteurs peuvent être des prêtres, des religieux ou d'autres personnes engagées par l'Église (laïcs avec ministère pastoral, jardinières d'enfants, sacristains, etc.) ainsi que des personnes actives dans les communautés (responsables des jeunes etc.), qu'elles soient salariées ou bénévoles. Il faut éviter la fausse impression que le problème est spécifiquement lié à la forme de vie célibataire. Le règlement de la Conférence des évêques néerlandais parle d'abus sexuel « dans les relations pastorales » (in pastorale relaties), ce qui pourrait correspondre à des relations pastorales et éducatives.

« Consentement » de la victime : Même si la victime donne son consentement tacite ou verbal aux actes mentionnés ci-dessus, les faits d'exploitation ou de harcèlements sexuels sont accomplis. Lorsqu'on fait valoir des motifs pastoraux ou une soi-disant aide, on ne fait que voiler la nature abusive d'un comportement. Ces motifs ne peuvent en aucun cas justifier les contacts avec des personnes dépendantes mentionnées plus haut. Dans les relations pastorales ou autres formes de prise en charge, il est incontestable que la responsabilité se trouve du côté de l'agent pastoral.

Enfant : L'enfant est une personne qui n'a pas encore accompli sa seizième année. Mais il faut retenir que la législation du droit canon et celle du droit civil peuvent fixer, selon les circonstances et le lieu, d'autres limites d'âge en vue de l'accomplissement légal de diverses ordonnances dans le cadre général de l'abus sexuel.

Ephébophilie : L'éphébophilie concerne les adolescents entre 14 et 17 ans (cf. pédophilie) ; dans ce document elle n'est pas traitée à part.

Exploitation : Cette notion utilisée de manière analogue dans les domaines social et écologique, signifie une appropriation injustifiée et souvent sans respect. Elle résulte d'une position de supériorité apparente ou réelle qui croit pouvoir profiter de la dépendance des autres pour satisfaire des besoins personnels.

Exploitation sexuelle : Lorsqu'un agent pastoral se livre à des actes sexuels avec des personnes cherchant conseil ou aide ou autrement dépendantes, il s'agit d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuel. L'opinion courante est que la preuve d'une exploitation sexuelle ou d'un harcèlement n'est donnée que lorsqu'on a usé de force et de violence corporelle. Ceci n'est pas exact !

Harcèlement sexuel : On entend par là :

- Des abus sous forme de gestes allant d'attouchements apparemment accidentels aux contacts corporels forcés de nature sexuelle ;
- Des propos verbaux de tendance sexuelle ainsi que des allusions érotiques mettant l'accent sur le plan corporel et l'imaginaire ;
- Exhibitionnisme, voyeurisme, transmission de matériel pornographique, etc.

Mise à profit d'un ascendant moral : Dans les cas d'abus sexuels il s'agit normalement d'une mise à profit d'un ascendant moral de la part de l'auteur. Celui-ci se croit supérieur à la victime sur un ou plusieurs points, p. ex. de par sa position hiérarchique, sa fonction, son âge, son indépendance affective, son savoir, son prestige en tant qu'agent pastoral. C'est pourquoi en ce domaine on parle aussi d'abus de pouvoir.

Nouveau traumatisme : Il réactualise le premier traumatisme subi non pas en tant que remémoration, mais en faisant revivre à la victime la violation subie. Les personnes concernées se retrouvent en plein dans la situation d'abus, avec les émotions, sensations corporelles et réactions l'accompagnant. Le nouveau traumatisme est déclenché par des "flashbacks" tels des images, des odeurs, un film, une situation, le déroulement même de la procédure. Tout cela représente aux yeux de la victime le traumatisme encouru. Ces détonateurs s'appellent "trigger". Le nouveau traumatisme fait revivre des sensations douloureuses et fortes, si bien que la victime évite souvent, dans la mesure de ses possibilités, ces "trigger" éventuels et développe parfois des symptômes de rejet figé ou phobique, en évitant par exemple l'obscurité de la chambre, de la cave, les voyages en train ou tramway, certains lieux et contacts etc. Il est donc important de confier entièrement à la victime la décision de porter plainte ou d'y renoncer.

Pédophilie : On parle de pédophilie lorsque des fantasmes intenses excitant la sexualité, des besoins ou comportements sexuels impulsifs, répétitifs pendant une durée d'au moins six mois, ont pour objet des actes sexuels avec un enfant prépubère ou des enfants (généralement de 13 ans ou plus jeunes) (cf. Diagnostic and Statistical Manual DSM-IV). La pédophilie authentique, donc une fixation sexuelle intensive sur des enfants, doit être considérée comme un trouble psychique grave. Jusqu'à ce jour, les expériences ont montré qu'un contrôle du comportement sexuel peut être appris, mais que la probabilité d'une rechute est très grande. Malgré les résultats positifs des programmes thérapeutiques on ne peut pas parler de guérison. Les troubles du comportement sexuel sont à considérer comme des dispositions chroniques et durables. Le programme de traitement ressemble à celui de la toxicomanie. Comme il s'agit de troubles qui peuvent être soignés mais pas guéris, les programmes d'un suivi médical sont indispensables. « Soit la pédophilie, soit

l'éphébophilie sont toujours un acte agressif. ...Le refoulement trompeur de la réalité peut faire croire à l'auteur que son acte est d'ordre éducatif ou même amical. La relation confère à l'auteur pouvoir, contrôle et domination sur l'enfant. ...Le manque de conscience de soi de l'auteur, son immaturité psychosociale et son incapacité à avoir des relations satisfaisantes au sein de son propre groupe d'âge..., font que l'enfant / le teenager est l'objet idéal de l'exploitation sexuelle. » (cf. St. Rossetti, W. Müller, éd., Sexueller Missbrauch Minderjähriger in der Kirche, Mainz 1996, 53 s.).

Personnes dépendantes : Les personnes suivantes, entre autres, peuvent être dépendantes d'agents pastoraux ou d'autres collaborateurs ecclésiastiques :

- enfants et adolescents ;
- élèves et étudiants, ou personnes soumises à un supérieur (dépendance structurelle) ;
- personnes concernées par les diverses activités pastorales ;
- personnes d'un public plus large qui demandent conseil ou aide ;
- collaborateurs ou collaboratrices plus jeunes d'un agent pastoral, en dépendance psychique ou structurelle.

Prévention : Sont considérées comme prévention toutes les mesures concernant l'abus sexuel d'un enfant ou de personnes en rapport de dépendance pastorale, qui servent à empêcher des transgressions à l'égard de victimes potentielles. Il s'agit notamment de déceler des indices de comportement qui pourraient conduire à de telles transgressions et de réduire la possibilité d'autres conséquences ou suites.

Protection de la victime et plainte : L'intérêt public de l'Eglise et de l'Etat en vue de la prévention et de l'éclaircissement conséquent des cas ainsi qu'une répartition équitable des rôles de justice sont garantis au mieux en portant plainte auprès des autorités judiciaires civiles. En réfléchissant toutefois à la protection de la victime, des considérations plus nuancées s'imposent, auxquelles se réfèrent par ailleurs les professionnels de la protection de la victime. Ils estiment en fait que cette dernière doit garder le primat quant à l'introduction de la cause et ne pas céder ses prérogatives. Une procédure judiciaire peut être très lourde à porter pour la victime, ainsi sa protection exige que ce soit elle-même, dans les limites de ses forces, à décider si introduire la procédure et s'exposer ainsi au poids qui en résulte. Il faut lui indiquer en tout cas, selon le point 5.3.1 des Directives, la possibilité de porter plainte. Si toutefois il existe le danger de récidive (notamment pédophile) du coupable et si ce risque ne peut pas être écarté autrement, l'intérêt public de l'Eglise et de l'Etat afin d'éviter les actes criminels prime sur les droits de la victime ; dans ce cas, les responsables ecclésiastiques sont tenus à déposer plainte sur la base des Directives. Au début de l'entretien avec la victime voulant dénoncer la violation subie, il faut l'avertir de cette contrainte possible.

Toutes les personnes engagées dans la pastorale jouissent d'une position particulière : Les personnes qui cherchent conseil font en général peu de différence entre agents pastoraux ordonnés et non ordonnés. Beaucoup d'agents pastoraux jouissent d'un prestige particulier et sont consultés comme guides, en tant que représentants de l'institution Église, avec ses principes élevés. Les mises au point suivantes concernent par conséquent tous les agents pastoraux.

Traumatisme secondaire : Il s'agit d'un processus qui survient chez ceux qui aident les victimes, dans ce sens que leur perception sensible des relations interpersonnelles en résulte modifiée ou dérangée à cause de la fréquentation constante de réalités douloureuses d'autres personnes (comme la mort, la violence et la guerre). Il faut comprendre le processus de traumatisme secondaire comme une contagion de nature psychique, dans laquelle les contenus des expériences émotives inconscientes des victimes pénètrent dans le subconscient de ceux qui les aident. Il en découle un conditionnement et/ou une perturbation de la perception émotive et d'une orientation de vie personnelle. Cela peut toucher les émotions les plus élémentaires comme la peur, la crainte de la mort et la sensation d'impuissance.

Victime : Cette notion concerne une personne ayant demandé conseil et aide, étant dépendante ou structurellement inférieure, et dont l'intégrité psychique et/ou corporelle a été blessée par un acte non-professionnel. Il s'agit aussi plus largement de mineurs ou d'adultes qui comme enfant ou adolescent ont été abusés sexuellement.